

CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU RESEAU DE NEPHROLOGIE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6321-1 du CSP.

Vu la circulaire DH/EO n°97/277 du 9 avril 1997, relative aux réseaux de soins et aux communautés d'établissement.

Vu la circulaire DGS/SQ2/DH/DSS/DAS n°99-648 du 25 novembre 1999, relative aux réseaux de soins préventifs, curatifs, palliatifs ou sociaux.

Vu l'arrêté du 12 octobre 1999 de Monsieur le Directeur de l'Agence approuvant le schéma régional d'organisation sanitaire pour la région de Bourgogne.

Vu la création de l'A.R.S. de Bourgogne-Franche-Comté le 1 Janvier 2016

-----

**Preamble**

Pour assurer la qualité et la continuité de la prise en charge des malades, une étroite collaboration doit être instituée entre toutes les structures et tous les praticiens prenant en charge les malades (néphrologie clinique, dialyse et transplantation), La prise en charge peut être assurée par une même équipe médicale et paramédicale de statut différent ; elle peut être organisée entre plusieurs équipes médicales.

Ainsi, les actions des établissements de santé, qu'ils soient hospitaliers, publics ou privés ou de type associatif, gérant des structures hors centre, seront coordonnées. A tout moment le malade insuffisant rénal doit pouvoir bénéficier du mode de prise en charge le mieux adapté à son état de santé et à sa situation par un établissement de santé tel que défini au chapitre VI du code de la santé, en établissement ou à domicile.

La prise en charge est globale préventive et curative)

Dans cette perspective, le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Bourgogne (SROS 1999) a préconisé de « constituer un Réseau régional de soins, entre les services de néphrologie ou de médecine à orientation néphrologique, des établissements de santé qui assurent le traitement en centre et les associations qui assurent le traitement hors centre ».

L'objet de la présente convention est de préciser les missions des établissements de santé intervenant dans la prise en charge des insuffisants rénaux ainsi que les conditions de mise en place d'une coordination de l'ensemble des soins, conformément aux orientations définies par le SROS et l'ARH de Bourgogne.

Des conventions de partenariat, entre les établissements de santé, hospitaliers et associatifs, précisent les relations des établissements et la répartition des tâches avec les financements nécessaires.

Après la création du Réseau de Néphrologie de Bourgogne (RNB) et celle de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, les établissements de Franche Comté

et leurs équipes de néphrologie peuvent adhérer au réseau. Le RNB devenant Réseau de Néphrologie de Bourgogne-Franche-Comté : RN-BFC.

La prise en charge de l'insuffisance rénale chronique en Bourgogne et en Franche-Comté s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Consultation
2. Hospitalisation complète ou partielle
3. Traitement de dialyse en centre lourd
4. Traitement de dialyse en unité de dialyse médicalisée
5. Traitement de dialyse en autodialyse
6. Traitement de dialyse en entraînement, repli et orientation
7. Traitement de dialyse à domicile, hémodialyse et dialyse péritonéale
8. Transplantation rénale
9. Traitement en centre lourd de dialyse avec (Soins intensifs)

La répartition des compétences :

Les centres hospitaliers universitaires de Besançon et Dijon: 1-2-3-6-8-9

Le centre hospitalier d'Auxerre : 1-2-3-6

Le centre hospitalier de Chalon sur Saône : 1-2-3-6

Le centre hospitalier de Mâcon : 1-2-3-6

Le centre hospitalier de Nevers : 1-2-3-6

Le centre hospitalier de Sens : 1-2-3-6

Le centre hospitalier de Dole : 1-2-3-6

Le centre hospitalier du Nord Franche-Comté : 1-2-3-6

Le centre hospitalier de Vesoul : 1-2-3-6

Le centre hospitalier de Saint Claude : 1-2-3

La Clinique B. Joly de Talant : 1-2-4-5-6-7

L'association Santelys : 1-3-4-5-6-7

L'association Aura-Auvergne : 1-3-4-5-6-7

-----

Entre les adhérents à cette convention, il est convenu et arrêté :

**Article 1 : constitution et dénomination :**

Il est créé entre les adhérents à la présente convention, une coordination médico-administrative ayant pour titre le « Réseau de néphrologie de Bourgogne-Franche-Comté ».

Les **membres** du Réseau sont précisés en annexe

La **qualité de membre** est fondée sur l'autorisation sanitaire relative au traitement de l'insuffisance rénale et l'identification au registre national des établissements de santé (FINESS).

Le Comité de coordination prévu à l'article 5 se prononce sur l'adhésion au réseau d'autres établissements de santé ou de praticiens participant à la prise en charge des malades en IRC.

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par simple lettre à un des coordonnateurs.  
La démission prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de réception de la lettre par le coordonnateur.
- La radiation :  
Prononcée par le Comité de coordination pour non respect du règlement intérieur (absence aux réunions), pour perte de l'autorisation sanitaire concernée ou pour modification de l'activité d'un membre, ses conditions d'exercice ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion de la convention.

Des membres associés participant à la prise en charge des malades en IRC peuvent adhérer au Réseau de néphrologie.

### **Article 2 : L'objet :**

La présente convention a pour but :

- De favoriser la coopération entre les partenaires signataires  
En vue de proposer et de mettre en œuvre une politique de dépistage, de prévention, et d'éducation thérapeutique, permettant d'éviter ou de retarder le recours aux méthodes de suppléance de la fonction rénale et de réduire la morbidité liée à la pathologie.
- De favoriser l'optimisation de la prise en charge des insuffisants rénaux dans tous les services des établissements de santé.
- D'optimiser la coordination et la régulation de l'accueil et de la prise en charge des patients en dialyse, et notamment de rechercher la meilleure orientation des patients en fonction des moyens disponibles dans l'offre des soins existante ou à créer.
- De diffuser une information appropriée auprès des différents publics.
- D'organiser le recueil et le traitement des informations concernant la population des malades, avant et pendant la dialyse et avant la greffe.

### **Article 3 : Les missions :**

Les membres du Réseau se donnent pour missions :

- De proposer une politique de prévention, d'éducation et de soins dans le domaine de l'insuffisance rénale, compatible avec les orientations du PRS, en favorisant la mise en place coordonnée des moyens nécessaires incluant la répartition des postes de dialyse.
- D'appuyer cette politique sur le suivi régulier des patients insuffisants rénaux chroniques, avant dialyse, en dialyse et après transplantation ; ceci à l'aide du recueil régulier des informations du Registre REIN et pour les équipes volontaires des données de la cohorte ND-CRIS.
- De concourir à la préparation d'un système d'information cohérent, permettant les échanges d'informations entre tous les partenaires du Réseau.

- De développer les programmes d'éducation thérapeutique des patients nécessaires à leur autonomie et la qualité de leur vie
- De contribuer à l'harmonisation des pratiques professionnelles concernant le parcours des patients insuffisants rénaux.
- De proposer des mesures d'amélioration de la coopération entre les différents établissements et entre les professionnels, en favorisant la rapidité et la continuité des prises en charge des patients.
- De participer au développement de la transplantation rénale, en améliorant l'information et l'éducation thérapeutique des patients.
- De proposer des actions de formation en éducation thérapeutique des médecins ou des personnels, des établissements ou libéraux participant à la prise en charge des malades ;
- De favoriser la recherche clinique dans le domaine de l'éducation thérapeutique.
- De dresser un bilan et une évaluation annuelle du fonctionnement du Réseau ;  
Ce bilan sera présenté, après approbation de ses membres à l'ARS BFC.

Les membres signataires de la convention s'engagent à respecter ces dispositions et à exercer ces missions.

#### **Article 4 : Les moyens mobilisés**

Les établissements apportent leurs moyens propres,  
Ils sollicitent des moyens de fonctionnement auprès de l'ARS- BFC, pour accomplir l'ensemble des missions du RN-BFC en particulier pour le recueil et la transmission des informations et pour l'ETP.

#### **Article 5 : Le Comité de coordination**

Il est institué un Comité de coordination dont la mission est d'animer le réseau, en poursuivant les objectifs précisés à l'article 2, et les missions de l'article 3, ceci, dans le respect de l'autonomie juridique des adhérents, notamment de leurs autorisations sanitaires.

Ce comité est composé des membres adhérents au Réseau, chacun d'eux étant représenté par le médecin néphrologue, chef de service ou responsable de l'unité fonctionnelle et le directeur de l'établissement ou leur représentant.

Le comité comporte deux représentants des patients.

Chaque membre a voix délibérative.

Les Présidents de commission médicale d'établissement ou toute autre personne compétente peuvent être invités avec voix consultative aux réunions du Comité.

Le comité de coordination choisit deux coordonnateurs parmi les médecins néphrologues, un de Bourgogne et un de Franche-Comté ainsi qu'un coordonnateur (ou deux) administratif parmi les directeurs des établissements.

Les coordonnateurs sont élus au scrutin uninominal, majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans, renouvelable. Les médecins de Bourgogne et ceux de Franche-Comté

désignent chacun un coordonnateur ; les directeurs désignent un (ou deux) coordonnateur(s) administratif(s).

Le Comité se réunit sur convocation des coordonnateurs adressée au moins 15 jours à l'avance, en cas de besoin et au moins une fois par an.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant être porteur d'un seul mandat.

A défaut, le Comité convoqué dans un délai de 15 jours peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les délibérations du Comité de coordination sont émises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote est réalisé à bulletin secret si un membre présent le demande.

Les réunions du Comité font l'objet d'un compte-rendu.

Sur proposition des coordonnateurs le Comité :

- Précise les modalités de suivi et d'évaluation du fonctionnement du réseau, en définissant des indicateurs évaluant la qualité de la prise en charge des malades, et la réponse aux objectifs et missions du réseau.
- Valide avant le 30 juin, le rapport d'activité de l'année précédente, assorti de propositions destinées à améliorer le fonctionnement du réseau et à harmoniser les prises en charge des malades insuffisants rénaux de la région.
- Valide le budget prévisionnel de l'année suivante et la répartition du budget entre les établissements en fonction de l'activité éducative de chacun.

Les membres du Réseau informent le Comité de coordination de leurs relations contractuelles.

Le comité de coordination peut se réunir simultanément avec le comité de liaison de REIN.

#### **Article 6 : les coordonnateurs du réseau :**

Assurent :

- Le fonctionnement du Comité de coordination,  
En adressant les convocations, avec un ordre du jour,  
Et en rédigeant les comptes rendus des réunions.  
Ils peuvent inviter toute personne utile à l'éclairage des questions traitées à l'ordre du jour.
- Ils prennent contact avec toute personne pouvant apporter ses compétences au réseau, en particulier en matière de technique d'information.  
Ils proposent la répartition des tâches, et assurent le suivi de leur exécution par les membres du réseau
- Ils préparent le rapport annuel d'activité  
Ils adressent les délibérations du Comité à l'Agence Régionale de Santé.

- Ils préparent le budget prévisionnel de l'année suivante et proposent sa validation au Comité de coordination. Ils suivent son exécution.
- Ils représentent le RN-BFC devant l'ARS en particulier lors du dialogue de gestion annuel.

#### **Article 7 : la responsabilité des membres :**

Chaque établissement adhérent assume entièrement ses droits, responsabilités et obligations dans le cadre de ses autorisations sanitaires.

La participation au réseau ne modifie pas ses prérogatives.

Chaque membre du réseau s'oblige à remplir son rôle et ses missions définies dans le cadre du Réseau (recueil et échange d'information, participation aux actions communes et aux coopérations ainsi qu'à l'évaluation).

#### **Article 8 : le budget**

Le budget nécessaire à l'accomplissement des missions du RN-BFC est attribué par l'ARS selon le contrat d'objectifs et de moyens. Il est géré par la Direction des Affaires Financières du Centre Hospitalier d'un coordonnateur.

La répartition du budget en deux parties (Bourgogne et Franche-Comté) pourra être décidée. Sa gestion sera réalisée par la DAF des deux établissements désignés.

Le budget est réparti entre les membres en fonction de l'activité éducative de chacun.

#### **Article 9 : Evaluation de l'activité du Réseau et Système d'information**

Le Comité de coordination procède à une évaluation globale du Réseau avec les outils qu'il définit, en utilisant un certain nombre d'outils existants : guides d'évaluation des réseaux de soins et de l'éducation thérapeutique de l'HAS et trame du rapport annuel demandé par l'ARS.

Le suivi de l'activité de prise en charge des insuffisants rénaux est basé sur le recueil des informations par le secrétariat et l'exploitation des données du registre REIN et de la Cohorte ND-CRIS.

Les demandes spécifiques, de l'ARS ou d'autres membres, sont prises en compte.

Le Réseau utilise les moyens mis à disposition par l'Agence de la Biomédecine pour REIN et les outils de recueil de l'activité en répondant aux exigences nationales et régionales, dans le cadre des réglementations en vigueur, des travaux de l'Asip, des orientations de l'ARS dans la e-santé et des règles de confidentialité imposées par la CNIL.

Le Réseau contribue à la possibilité de communication des systèmes d'information des différents établissements adhérents.

#### **Article 10 : Siège de la coordination du réseau :**

Le siège de la coordination est fixé dans l'établissement d'origine d'un coordonnateur.

Il peut être transféré lors du changement de coordonnateur.

#### **Article 11 : Durée**

La convention du réseau, signée par le Directeur et le néphrologue chef de service, après avis conforme des commissions médicales d'établissements, est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de son agrément par le directeur de l'Agence

Régionale de Santé. Elle est ensuite reconduite annuellement excepté si un membre dénonce la convention.

**Article 12 : Révision et dissolution :**

La convention constitutive peut être révisée à la demande du Comité de Coordination, d'un établissement membre ou du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche comté. Toute proposition de modification doit être approuvée par le Comité de coordination dans les conditions prévues à l'article 5.

La dissolution de la convention est prononcée à la demande du Comité.

Fait le:

CH d'Auxerre  
Directeur

Chef de service de néphrologie



CH de Chalon sur Saône  
Directeur

Chef de service de néphrologie

CHU de Dijon  
Directrice

Chef de service de néphrologie

CH de Macon  
Directeur

Chef de service de néphrologie

CH de Nevers  
Directeur

Chef de service de néphrologie

CH Nord Franche-Comté  
Directeur

Chef de service de néphrologie

Clinique Bénigne Joly  
Directeur

Chef de service de néphrologie

CH de Sens  
Directeur

Chef de service de néphrologie

Association Santelys  
Directeur

Président de CME



Association France-Rein de Bourgogne  
Président

de Franche-Comté  
Président

Les coordonnateurs du RN-BFC

**ANNEXE : Les membres du RN-BFC**

Centre Hospitalier d'Auxerre  
Centre Hospitalier de Chalon sur Saône  
Centre Hospitalier Universitaire de Dijon  
Centre Hospitalier de Macon  
Centre Hospitalier de Nevers  
Centre Hospitalier du Nord-Franche-Comté  
Centre Hospitalier de Sens  
Clinique Bénigne Joly de Talant  
Association Santelys  
Association France Rein de Bourgogne  
Association France Rein de Franche Comté

En attente :

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon  
Centre Hospitalier de Dole  
Centre Hospitalier de Vesoul  
Centre Hospitalier de Saint Claude  
Association Aura-Auvergne

V6 : 24 Mai 2018